



**2016 DPE 18** Mise en œuvre d'une tarification sociale de l'eau à titre expérimental en application de la loi « Brotttes »

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Afin de poursuivre l'engagement de la collectivité parisienne en faveur d'un droit à l'eau effectif, le Conseil de Paris a approuvé, en décembre 2014, la candidature de la Ville de Paris à une expérimentation ouverte par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, dite « Brotttes », visant à améliorer l'accès à l'eau. La candidature de la Ville de Paris a été retenue par décret n°2015-962, en date du 31 juillet 2015, fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements participant à l'expérimentation.

Une étude sur la tarification de l'eau, visant à établir le bilan du dispositif d'aide existant au sein de la collectivité parisienne, a été lancée début 2015. Un comité de pilotage a été constitué, présidé par l'Adjointe en charge de l'environnement, du développement durable, de l'eau, de la politique des canaux et du Plan Climat Énergie et composé des différentes parties prenantes : Conseil d'Administration d'Eau de Paris, élu-es, directions, représentant-e-s de l'Observatoire parisien de l'eau, etc.

L'étude a permis d'identifier, parmi les usagers du service public de l'eau parisien, des populations fragiles ne bénéficiant pas des aides parisiennes dédiées à l'eau, et de proposer deux dispositifs à expérimenter.

En effet, la Ville de Paris présente déjà un dispositif important de mesures en faveur de l'accès à l'eau des plus démunis. Outre les actions menées en faveur du développement des points d'eau pour faciliter l'accès à l'eau des sans-abris, les personnes en difficulté bénéficient d'un large dispositif d'aides au paiement de leur facture d'eau.

Ainsi, « l'allocation de solidarité pour l'eau » concerne plus de 49.000 foyers bénéficiaires en 2014 . Elle est intégrée aux allocations attribuées par la Ville de Paris dans le cadre des mesures préventives d'aide au paiement des charges locatives (Paris logement, Paris Logement Famille, etc). Par ailleurs, dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL) du Département de Paris, des mesures curatives d'aide au paiement des charges locatives, incluant les charges d'eau, sont également accordées. Dans ce cadre, Eau de Paris et le SIAAP versent une contribution annuelle financière au FSL.

La Ville de Paris contribue donc déjà très largement à favoriser l'accès à l'eau des plus démunis, et cela dans un contexte où la précarité hydrique à Paris n'est pas prégnante, à la différence d'autres collectivités.

Pour compléter ce dispositif, en s'intégrant dans le cadre de la loi Brotttes, l'étude a donc permis de cerner quelle nouvelle aide spécifique à l'eau pouvait être la plus pertinente et d'identifier les populations en grande précarité concernées.

I/ Création d'une aide préventive favorisant l'accès à l'eau : la mise en place des premiers mètres cubes d'eau gratuits pour les foyers plus fragiles.

Pour détecter des ménages démunis ne bénéficiant pas de la tarification sociale la Ville de Paris s'est inscrite dans le cadre de la « loi Brottes », qui permet l'échange de données entre les organismes de sécurité sociale, de gestion de l'aide au logement et de l'aide sociale. Cela a permis de constater que 15 682 foyers, parce que non bénéficiaires d'une aide au logement parisienne, ne bénéficient aujourd'hui pas de l'allocation de solidarité pour l'eau ni des mesures curatives d'aide au paiement des charges d'eau dans le cadre du FSL.

C'est pourquoi, la mesure retenue consiste à faire bénéficier une population ciblée de la gratuité des premiers mètres cubes d'eau. Il s'agit donc de personnes en situation de grande précarité, bénéficiaire du RSA socle, allocataire d'une aide au logement CAF, mais ne bénéficiant pas d'une aide au logement parisienne. Pour ces foyers, l'aide permettrait de couvrir les besoins vitaux d'une personne, soit 20 litres d'eau par jour (norme de l'Organisation Mondiale de la Santé), proratisé au nombre d'occupants du logement.

II/ Création d'une activité d'ambassadeurs de l'eau déléguée à des associations.

En second lieu, il a été constaté un fort taux de non recours aux aides existantes. Si, dans l'habitat social, les personnes en difficulté sont plus aisément identifiées et sensibilisées aux mécanismes d'aide, il n'en est pas de même dans l'habitat privé où les populations les plus démunies n'ont pas spontanément recours aux dispositifs existants. Cet état de fait est amplifié par la forte proportion d'habitat collectif sans individualisation des compteurs qui rend ces situations difficilement décelables par le service public de l'eau.

Par conséquent il s'agira de promouvoir une activité d'« ambassadeurs de l'eau », développée par des associations qui se donnent pour mission de faire sortir les foyers fragiles de la précarité hydrique ou d'éviter qu'ils n'y basculent

La mise en place de cette activité d'ambassadeurs de l'eau pourrait consister en un accompagnement personnalisé et inscrit dans la durée pour une population ciblée, permettant d'agir, de façon pérenne, à la fois sur les fuites, la consommation et les usages de l'eau avec un effet sur le budget des familles, en réduisant durablement la part de leur budget consacré à l'eau. Sachant que, selon l'Académie de l'eau, on considère un ménage en situation de précarité hydrique lorsqu'il consacre en moyenne 3% de ses revenus à sa facture d'eau.

Le principe serait la mise en œuvre d'un triptyque « diagnostic / kits économiseurs / accompagnement » dont l'intérêt a été montré à l'occasion des expérimentations déjà menées. Il s'agira de travailler sur ces trois thématiques de la manière suivante :

- aller à la rencontre des ménages modestes, dont le périmètre restera à définir avec les services sociaux afin de réaliser un diagnostic des installations intérieures (robinets, chasses d'eau, conduites) et des besoins en réparations (joints à changer, fuites de chasse d'eau etc.) ;
- équiper le logement le cas échéant de kits économiseurs d'eau afin de favoriser une moindre consommation. Cette action peut être menée en partenariat avec les bailleurs sociaux et privés dans le cadre des chartes de bonne gestion de l'eau de la collectivité parisienne ;
- échanger avec les familles quant à leurs pratiques quotidiennes afin de permettre une réduction des charges d'eau, lutter contre le gaspillage et promouvoir l'eau du robinet comme eau de boisson. À cette

occasion, pourrait être présenté le dispositif d'aide dédié à l'eau, afin de diminuer le taux de non recours, très important dans le parc privé, en incitant les foyers potentiellement éligibles à y recourir.

Des structures déjà partenaires d'Eau de Paris telles qu'I3F ou Voisin Malin sont en capacité de réaliser cette mission.

### III/ Suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation

L'expérimentation s'achèvera à la fin de la période définie par la loi, soit le 16 avril 2018 au plus tard. Son suivi sera assuré par le ministère de l'intérieur et le ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique avec l'appui de la direction générale des collectivités locales, ainsi que par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie avec l'appui de la direction de l'eau et de la biodiversité.

Le Comité national de l'eau est également chargé du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation et pourra demander un appui à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Leurs rapports seront transmis aux collectivités territoriales concernées, pour observations. Les collectivités territoriales assurent également le suivi et l'évaluation avec des indicateurs qui figureront au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public régi par l'article L. 2224-5 du CGCT.

À l'issue de l'expérimentation, le bilan dressé par le Comité national de l'eau devra permettre de dégager des solutions généralisables à l'ensemble des communes et de leurs groupements compétents en matière d'eau potable et d'assainissement.

### IV/ Financement de ces mesures

L'aide préventive sera financée, conformément au dispositif prévu par la loi « Brottes », par une contribution de la Ville de Paris fixée à hauteur de 238 000 euros par an pour une population de 15 682 foyers durant les deux exercices budgétaires 2016 et 2017.

Le financement de l'activité des ambassadeurs de l'eau, évalué à 500 000 euros par an, sera assuré par la l'entreprise publique Eau de Paris qui a vocation, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le nouveau contrat d'objectif approuvé par le Conseil de Paris en février 2015, à favoriser l'accès à l'eau pour les plus démunis.

Pour la Ville de Paris, il s'agit donc d'une étape supplémentaire vers l'accès universel à l'eau pour tous les parisiens. Un suivi de ces mesures par le « Comité de pilotage tarification sociale de l'eau » permettra d'évaluer leur incidence sur les foyers les plus démunis et autant que de besoin d'élargir le dispositif afin de garantir l'accès de tous à l'eau comme bien commun.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2016 DPE 18** Mise en œuvre d'une tarification sociale de l'eau à titre expérimental en application de la loi « Brotttes »

Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-2 et suivants ;

Vu la loi n°2013-312 du 15 avril 2013, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre, et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, et notamment son article 28 (alinéa 2, 5 et 9) ;

Vu l'Instruction du Gouvernement du 4 mars 2014 relative à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau suite à l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu les articles L.1113-1 à L.1113-7 du code général des collectivités territoriales relatifs aux expérimentations ;

Vu le vœu 2014 V 54 du Conseil de Paris, relatif à la gratuité des premiers mètres cubes d'eau ;

Vu la délibération 2014 DPE 1067 du Conseil de Paris autorisant le lancement d'une expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau dans le cadre de la loi « Brotttes » ;

Vu la délibération 2015 DPE 45 DFA portant nouveau contrat d'objectifs du service public de l'eau de Paris ;

Vu le décret n°2015-962 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 2015-416 du 14 avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau ;

Vu l'avis de la CCSPL en date du 02 décembre 2015 ;

Vu le projet en délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver la demande de mise en œuvre d'une tarification sociale de l'eau à titre expérimental en application de la loi « Brotttes » ;

Sur le rapport présenté par Madame Celia BLAUDEL au nom de la 3ème commission ;

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris approuve l'expérimentation d'un dispositif d'aide préventive garantissant les conditions d'un accès à l'eau complémentaire au système d'aides existant.

Article 2 : Le Conseil de Paris approuve la création expérimentale d'une activité d'ambassadeurs de l'eau déléguée à des associations afin de promouvoir l'accès à l'eau des plus démunis.

Article 3 : Les dépenses d'aide préventive seront financées par une subvention annuelle de 238 000 euros de la Ville à Eau de Paris durant deux exercices budgétaires (2016 et 2017).

Article 4 : Les dépenses relatives à la mise en place d'ambassadeurs sur la période seront financées par la régie Eau de Paris, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par son contrat d'objectif.